

DECISION

OBJET : Enlèvement et traitement des déchets amiantés sur l'aire d'accueil des gens du voyage de Montchanin - Attribution et signature d'un marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Le PRÉSIDENT de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu le code de la commande publique et notamment les article L 2122-1, R2122-8 relatifs à la passation des marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 6 octobre 2022, devenue exécutoire à compter du 8 octobre 2022, lui donnant délégation d'attributions, dans le cadre de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 11 mai 2022, devenu exécutoire le 02 juin 2022, accordant délégation de signature du président à Madame Véronique MONTON, Directrice générale adjointe des services en charge du pôle aménagement et projet territorial de la Communauté Urbaine du Creusot-Montceau-les-Mines,

Considérant que la délégation précitée porte notamment, en matière de commande publique, sur la signature des « documents de procédure et de passation jusqu'à 39 999 € HT, à l'exclusion des documents relatifs aux marchés publics et accords-cadres qui ont fait l'objet d'une publication sur la plateforme de dématérialisation « Territoires Numériques Bourgogne-Franche-Comté »,

Considérant qu'un dépôt sauvage de déchets de construction contenant de l'amiante, a eu lieu sur l'aire d'accueil des gens du voyage de Montchanin,

Considérant que dans le cadre de l'enlèvement et le traitement de ces déchets, la proposition de SAS SDHD s'avère économiquement avantageuse,

DECIDE ce qui suit :

- Un marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables est conclu avec SAS SDHD – 5 avenue Andre Saclier, ZA Bellevue – pour un montant total de 2 510 € HT, soit 3 012 € TTC ;
- Madame la Directrice générale adjointe des services en charge du pôle aménagement et projet territorial, est autorisée à signer les pièces des marchés à intervenir ;
- Les dépenses afférentes seront prélevées sur les crédits inscrits sur la ligne correspondante au budget de la CUCM ;
- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- La présente décision sera communiquée aux membres du conseil communautaire à la faveur d'une prochaine réunion.

Fait à Le Creusot, le 23 février 2023

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 23 février 2023
et publié, affiché ou notifié le 23 février 2023

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
La directrice générale adjointe des services
en charge du Pôle aménagement et projet
territorial,
Véronique MONTON



LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
La directrice générale adjointe des services
en charge du Pôle aménagement et projet
territorial,
Véronique MONTON

